

[ARTICLE 412.]

dit que *bona fides tantum possidenti præstat, quantum veritas, quoties Lex impedimento non est.*

Or on appelle possesseur de bonne foi, celui qui a acquis ou qui a reçu par quelque titre une chose qu'il ignoroit être à autrui, *qui ignoravit rem alienam esse, Leg. 109, ff. de verbor. signif.* & on regarde comme possesseur de mauvaise foi, celui qui a joui sans titre, ou avec un titre vicieux, comme s'il a acquis contre la prohibition des Loix, ou sachant que le vendeur n'étoit pas le véritable maître, *dict. Leg. 109, cap. 82, de reg. jur. in 60.*

On ne suit pas non plus la distinction que fait ici l'Empereur, en voulant que le possesseur de bonne foi soit tenu de rendre les fruits qui se trouvent extans & non consumés, lorsqu'il est assigné en délaissement du fonds : car on regarde en France les fruits comme consumés pour ce qui est de leur acquisition, dès qu'ils ont été perçus ou cueillis, c'est-à-dire, dès qu'ils ne sont plus sur pied, & qu'ils ont été séparés du sol ; ou pour mieux dire, on ne considère quant à l'acquisition des fruits, que le tems de leur séparation du fonds, à l'égard de tout possesseur de bonne foi. Voyez l'Auteur des *Addit. sur Le Brun, loc. cit.*

Il n'y a à cet égard de distinction que pour les fruits qui se trouvent pendans par les racines, & qui par-là sont censés faire partie du fonds lors de l'assignation ou de la demande en délaissement ; car ceux-ci appartiennent & sont adjugés au propriétaire qui réclame son fonds, et non au possesseur, dans le cas même qu'il seroit possesseur de bonne foi, en lui remboursant néanmoins les semences, frais de cultures, ou labour, &c.

Ce n'est aussi que depuis le jour de l'assignation ou interpellation judiciaire, que le possesseur de bonne foi doit restituer les fruits & en rendre compte, parce que l'assignation le constitue en mauvaise foi, & que dès ce jour il a dû connoître que la chose ne lui appartenoit pas.